

Sommaire :

Cotisation professionnelle
1961 sur les arachides

LE DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE DECRET N° 61-96 /PR. MCET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la loi 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;
- VU Le Décret n°54-1136 du 13 Novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires ;
- VU le Décret 54-405 du 25 Avril 1956 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation professionnelle instituée par le Décret n°54-1136 précité.
- VU la convention arachidière signée le 20 Janvier 1961 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Dahomey pour la campagne 1960/1961 ;
- VU les termes de la lettre n°20/SJE du 20 Janvier 1961 de la Représentation de la République Française relative à la résorption des avances consenties au Dahomey par le Fonds National de Régularisation des cours des produits d'Outre-Mer pour l'écoulement des excédents d'arachides de la campagne 1957/1958 ;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Economie & du Tourisme,

Le Conseil des Ministres entendu,

LE DECRET :

ARTICLE 1er. - La cotisation professionnelle prévue par le Décret n°54-1136 du 14 Novembre 1954 susvisé est fixée ainsi qu'il suit pour la campagne 1960-1961 des arachides, quelle que soit la date, même antérieure à la publication du présent Décret, de l'exportation du produit touché :

- Arachides décortiquées ; 0,750 frs CFA par kilo net,
- Arachides en coques : 0,525 - - - -

Cette cotisation est due pour toutes les exportations d'arachides produites au Dahomey, l'origine des lots étant déterminée par les certificats d'origine et de conditionnement accompagnant le produit à l'exportation.

La cotisation sera liquidée à l'exportation par le Service des Douanes sur les déclarations d'exportation, comme en matière de droits de sortie.

ARTICLE 2.- Le montant des perceptions effectuées sera affecté au compte spécial intitulé "Compte de soutien des prix des arachides". Il servira, en priorité, au remboursement des avances consenties par le Fonds National de Régularisation des Cours des produits d'Outre-Mer "à la Société Inter-professionnelle des Oléagineux Fluides Alimentaires (S.I.O.F.A.) pour le soutien des prix des arachides de la campagne 1957-1958 exportées en excédent du contingent garanti.

ARTICLE 3.- Le Trésorier Payeur encaissera le montant de la cotisation professionnelle liquidée comme il est dit ci-dessus et le versera au "compte de soutien des prix des arachides."

ARTICLE 4.- Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

AMPLIATIONS :

Présidence :	15
Conseil des Minis.	4
M.F.	1
MCET.	2
Dir. Finances	1
Dir. Douanes	1
Dir. A.E.	3
Douanes Cotonou	1
Trésorier P.	1
Payeur Cotonou	1
Chambre Commerce	1
Ag. France-Presse	1
JORD.	1
Ministres	11
A.N.D.	3

P. le Président de la République
le Vice-Président


S.M. APITHY.